Département des Yvelines Commune de JUZIERS	COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 22

Date de convocation : 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Ketty VARIN, Maire.

Présents : S. SAINT-LEGER, M. LEPINAY, H.JANNOT, B. QUILLERE, P. DREUX, J-L. GUILLEMAIN, I.BERNARDINI, V. BRETON, C. POTIER, M. CHALMANDRIER, T. HACK, R. LACAMOIRE, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA

Excusés : C. GUILLAUME (*pouvoir à H.JANNOT*), A. PLOUZENNEC (*pouvoir à P. DREUX*), N. COTONNEC-GRESSIEN (*pouvoir à K. VARIN*), D. SAUVEZ, G. HAILLOT, S. MARTINEL, C. ATGER (*pouvoir à* H.JANNOT), T.NDEMBET (*pouvoir à P. DREUX*), S. MILLIER, C. GIFFRAIN, B. DE ZUTTER (*pouvoir à S. SAINT-LEGER*)

Absents :

Secrétaire de séance : B. QUILLERE

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2021, à l'unanimité,

N°51-2021 COMMISSIONS COMMUNALES : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 19-2020 du 7 juillet 2020 portant création des commissions municipales,

Considérant qu'il est nécessaire, suite à la démission de Monsieur Gérard BRUAS et à l'installation de Madame Barbara DE ZUTTER en tant que conseillère municipale, de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de procéder au remplacement, dans le respect de la représentation proportionnelle de Monsieur Gérard BRUAS et de Madame Barbara DE ZUTTER, conseillère municipale dans les différentes commissions où il siégeait.

Adopte les désignations suivantes :

Commission	Président	Vice-président	Membres
Services aux personnes et solidarité	Ketty VARIN	Sylvie SAINT-LEGER	• C.GUILLAUME • M. CHALMANDRIER • I. BERNARDINI • V. BRETON • R. LACAMOIRE • B. DE ZUTTER
Urbanisme et travaux	Ketty VARIN	Bertrand QUILLERE	• C.GUILLAUME • G. HAILLOT • M. CHALMANDRIER • C. ATGER • T. HACK • B. DE ZUTTER

N° 52-2021 L'ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021

Rapporteur : Madame le Maire

La Communauté urbaine a été créée le 1er janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1°bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité, 10 POUR (C. GUILLAUME, S. SAINT-LEGER, M. LEPINAY, H. JANNOT, A. PLOUZENNEC, P. DREUX, I. BERNARDINI, C. ATGER, T. NDEMBET, B. DE ZUTTER), **3 CONTRE** (B. QUILLERE, T.HACK, E. BERGERON,), **9 ABSTENTIONS** (K. VARIN, C. POTIER, M. CHALMANDRIER, V. BRETON, J-L GUILLEMAIN, N. COTONNEC-GRESSIEN, R. LACAMOIRE, B. DOUGE, G. MALONDA)

Article 1 : APPROUVE les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 telles que présentées en annexe

N° 53-2021 SECTION D'INVESTISSEMENT : AUTORISATION DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2022

Rapporteur : Marcel Lépinay

Marcel Lépinay informe ses collègues que les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettent à l'ordonnateur de la commune d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Ces dispositions visent seulement à assurer la continuité de l'action municipale en répondant à des urgences et n'influant pas les choix qu'opérera le Conseil municipal en matière d'aménagement et d'équipement au cours de l'exercice 2022.

Aussi, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les crédits mentionnés avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 23-2021 du Conseil municipal du 8 avril 2021 relative au vote du budget primitif communal 2021,

Vu la délibération n° 46-2021 du Conseil municipal du 18 novembre 2021 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget communal 2021,

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, conformément au tableau ci-dessous.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 dont le vote interviendra avant le 15 avril 2022.

AFFECTATION	MONTANT	POUR MEMOIRE BUDGET 2021
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	18 489,50 €	73 958 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	345 100 €	1 380 400 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	152 160 €	608 640 €
TOTAL	**515 749,50 €**	**2 062 998 €**

N° 54-2021 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : DENOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le maire informe l'assemblée que l'INSEE va procéder au recensement de la population de notre commune du 20 janvier au 19 février 2022.

Ce recensement est important et obligatoire pour notre commune. De la qualité de la collecte, dépendent le calcul de sa population légale, mise à jour chaque année fin décembre ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes... diffusés au mois de juillet suivant.

Madame Ketty VARIN rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement.

Madame Ketty VARIN propose de nommer M. Pascal Dreux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur le rapport de Madame Ketty VARIN,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Désigne M. Pascal Dreux coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population 2022

N° 55-2021 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : INDEMNITES DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Pascal DREUX

Pascal DREUX informe le Conseil municipal que l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) réalisera du 20 janvier au 19 février 2022 le recensement des habitants de la commune de JUZIERS.

Neuf agents recenseurs seront recrutés par la commune afin de mener cette opération de recensement, sous l'autorité du coordonnateur communal et d'un superviseur INSEE :

- Distribution puis collecte des questionnaires à compléter par les habitants
- Vérification, classement, numérotation et comptabilisation des questionnaires recueillis

Une dotation forfaitaire de 7 299 € sera versée à la commune par l'INSEE.

La rémunération devant être fixée par le Conseil municipal, il est proposé les modalités suivantes, basées sur le nombre d'imprimés de chacun des secteurs :

- 35 € d'indemnité forfaitaire par séance de formation
- 75 € d'indemnité pour la tournée de reconnaissance
- 3,25 € brut par feuille de logement

Une prime éventuelle de 150 € maximum (brut) pourra être attribuée selon les critères suivants : rapidité et fiabilité des renseignements collectés, respect de la méthodologie, qualité des relations avec les habitants, réalisation de l'intégralité de la mission dans les délais.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il lui appartient de déterminer les conditions de rémunérations des agents chargés du recensement,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

A l'unanimité,

De créer neuf emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour la période du recensement du 20 janvier au 19 février 2022.

Décide que la rémunération se déterminera sur le nombre de bulletins remplis, vérifiés et classés :

- 35 € d'indemnité forfaitaire par séance de formation
- 75 € d'indemnité pour la tournée de reconnaissance
- 3,25 € brut par feuille de logement

Fixe l'attribution d'une prime d'un montant maximum de 150 € brut et ce, selon les critères énoncés ci-dessus.

Note qu'une dotation forfaitaire de 7 299 € sera versée par l'INSEE.

Dit que les crédits seront prévus au budget 2022 chapitre 012.

N° 56-2021 CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de

sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Juziers soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Juziers avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Juziers est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée. Madame le maire vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

N° 57 -2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE GARGENVILLE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L.512-1, L.511-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure.
Vu la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,
Vu l'article L.2212-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les Agents de Police Municipale travaillant pour la Commune de Gargenville, peuvent être mis à disposition de la Commune de JUZIERS et inversement, mais que leurs Maires respectifs conservent leurs pouvoirs de police.

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante une proposition de convention de mise à disposition des agents de police municipale des communes de Juziers et de Gargenville. La police municipale des deux collectivités concernées remplissant leurs missions sur des territoires contigus, il apparaît opportun, dans un souci d'efficacité et pour répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité et de tranquillité publiques, de permettre une mutualisation ponctuelle de leurs moyens d'intervention étant précisé que chacun d'entre eux est et reste sous l'autorité du pouvoir de police du Maire de sa Commune de rattachement.

Madame le Maire donne lecture de ce projet de convention, annexée à la présente délibération : cette convention détaille les missions de police municipale, objets de la mutualisation ainsi que les équipements qui pourront être mis au service de la Collectivité cocontractante (Jumelles laser…).

La convention aura une durée de validité initiale d'un an, renouvelable trois ans sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette convention et, le cas échéant, de l'autoriser à la signer au nom de la Commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la convention de mise à disposition mutuelle de la police municipale de Juziers et de Gargenville,

Autorise Madame le maire à signer ladite convention.

DECISIONS

N° 24/21 : Contrat d'abonnement

CONTRACTANT : COSOLUCE
20, rue Johannes Kepler
Centre Ama Dablam
64000 PAU

OBJET : Progiciels de la gamme COLORIS

MONTANT DE LA DEPENSE : 5.319,60 € T.T.C. /an (prix révisable)
DUREE : du 01/01/2022 au 31/12/2024

N° 25/21 : Contrat de maintenance

CONTRACTANT : LOGITUD SOLUTIONS
ZAC du Parc des Collines
53, avenue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE

OBJET : Progiciels CANIS et MUNICIPOL

MONTANT DE LA DEPENSE : **404,78 € H.T. /an (prix révisable)**

DUREE : du 01/01/2022 au 31/12/2024

N° 26/21 : Contrat de maintenance

CONTRACTANT : LOGITUD SOLUTIONS
ZAC du Parc des Collines
53, avenue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE

OBJET : Progiciel MUNICIPOL GVe

MONTANT DE LA DEPENSE : **269,51 € H.T. /an (prix révisable)**

DUREE : du 01/01/2022 au 31/12/2024

N° 27/21 : Contrat de maintenance

CONTRACTANT : LOGITUD SOLUTIONS
ZAC du Parc des Collines
53, avenue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE

OBJET : Progiciel MUNICIPOL MOBILE

MONTANT DE LA DEPENSE : **106,17 € H.T. /an (prix révisable)**

DUREE : du 01/01/2022 au 31/12/2024

N° 28/21 : Arrêté Municipal

CONTRACTANT : Maître FALALA
20 Rue de Bucarest,
75008 Paris

OBJET : Représentation et défense des intérêts communaux dans l'affaire sur le recours en annulation de la délibération du classement du chemin Paul Héros, par M. Méresse.

DUREE : Durée de la procédure

N° 29/21 : Arrêté Municipal

NATURE DE L'ACTE : Arrêté Municipal

CONTRACTANT : Maître FALALA
20 Rue de Bucarest,
75008 Paris

OBJET : Représentation et défense des intérêts communaux dans l'affaire d'un recours en excès de pouvoir introduit par Green City Immobilier, à l'encontre de la décision du maire de refuser le permis de construire.

DUREE : Durée de la procédure

QUESTIONS DIVERSES

Gaëtan Malonda souhaite avoir des informations notamment sur la position de la commune dans une affaire contentieuse entre un sociétaire et la SCI Ile Verte. En effet ce sociétaire a commencé la construction d'un house-boat et n'a pu en l'état obtenir les autorisations pour le mettre à l'eau. Il est donc dans l'obligation de démolir son bateau. La SCI affirme que c'est aussi la demande de la commune. Madame le maire répond qu'Il n'existe aucune demande officielle de la commune en ce sens : c'est une affaire privée entre la SCI Ile Verte et l'un de ses sociétaires.

Fin de la séance à 20h25.

Le maire

VILLE DE JUZIERS 78820 (Yvelines)

Ketty VARIN